

GE_GERICHTE P/11217/2017 vom 20. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11217_2017

FR: GE_GERICHTE P/11217/2017 du 20 mars 2018

IT: GE_GERICHTE P/11217/2017 del 20 marzo 2018

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; LANGUE DE LA PROCÉDURE; DÉFENSE D'OFFICE ; RELATION DE CONFIANCE ; REPRÉSENTATION EFFICACE ; REMPLACEMENT ; REJET DE LA DEMANDE | CPP.385.al1; CPP.134.al2

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Bien que rédigé en langue allemande, l'acte du recourant est réputé respecter les exigences de forme posées à l'art. 385 al. 1 CPP. En effet, pour éviter tout formalisme excessif, l'autorité judiciaire qui reçoit dans le délai légal un acte rédigé dans une autre langue que la langue officielle de la procédure doit, si elle n'entend pas se contenter de ce document ou le traduire elle-même, impartir à son auteur un délai supplémentaire pour en produire la traduction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_587/2013 du 22 décembre 2014 consid. 5 et 6B_1281/2016 du 4 août 2017 consid. 8.1.2). Le recourant n'ayant de toute évidence pas la capacité de procéder en français et ne disposant pas de moyens lui permettant de s'assurer les services d'un interprète, la Chambre de céans se contentera de son écriture en langue allemande. Partant, le recours est recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant sollicite le changement de son défenseur d'office.

E. 3.1

Selon l'art. 134 al. 2 CPP, lorsque la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou qu'une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne.

E. 3.2

Si la relation de confiance doit en principe être recherchée, le droit à un procès équitable garanti à l'art. 29 al. 1 Cst. ne donne pas à l'assisté le droit de demander le remplacement de

l'avocat désigné lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4 ; ATF 114 Ia 101 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_375 2012 du 15 août 2012 consid.

1.1). À teneur de la jurisprudence, aussi bien le défenseur commis d'office que le défenseur privé doivent suffisamment et efficacement sauvegarder les intérêts du prévenu et examiner dans son intérêt, de manière critique et objective, la nécessité de certaines mesures procédurales. Le prévenu a droit à ce que ses intérêts de partie soient sauvegardés d'une façon compétente, assidue, et efficace. Lorsque les autorités tolèrent à tort que le défenseur néglige gravement les devoirs que lui imposent sa profession et sa fonction au détriment du prévenu, une violation des droits de la défense garantis par l'art. 4 aCst. et l'art. 6 ch. 3 CEDH peut être retenue (ATF 120 Ia 48 consid. 2b/bb et les références citées). En cas de défense manifestement déficiente, le juge est obligé de remplacer l'avocat commis d'office. L'inobservation flagrante d'un délai ou d'un terme, sont constitutifs de violations graves (ATF 143 I 284 consid. 2.2.2), tandis que l'avocat présente des carences manifestes lorsqu'il ne fournit pas de prestation propre et se contente de se faire le porte-parole du prévenu, sans esprit critique (ATF 126 I 194 consid. 3d). Les absences du défenseur aux débats (art. 336 al. 2 CPP) ou lors des auditions de témoins importantes, peuvent également constituer des négligences propres à justifier un changement d'avocat d'office. Il en va de même des attitudes qui empêcheraient un déroulement de la procédure conforme aux principes essentiels tels que le respect de la dignité, le droit à un traitement équitable et l'interdiction de l'abus de droit (art. 3 CPP), ou encore le principe de la célérité, en particulier lorsque le prévenu se trouve en détention (art. 5 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2. et 2.3, publié in SJ 2014 I 207). En procédure pénale, tout prévenu est en droit de désigner un avocat de choix pour sa défense (art. 32 al. 2 Cst.). Le libre exercice de la profession d'avocat est également garanti (art. 27 al. 2 Cst.). Les droits de la défense trouvent cependant leurs limites dans les règles de la procédure (ATF 120 Ia 247 consid. 3a ; SJ 2009 I 386 consid. 5).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant reproche notamment à son défenseur d'office un nombre de visites insuffisant et une absence de réponse à ses lettres ainsi qu'aux sollicitations de son épouse. Toutefois, la procédure en est à ses prémises et l'instruction se poursuit, sans connaître, à ce stade, de développements qui justifieraient plus d'une visite par mois de l'avocat à son client détenu (cf. par analogie, les règles découlant de l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale [RAJ ; E 2 05.04] sur l'indemnisation des défenseurs d'office). En effet, depuis sa mise en détention, celui-ci n'a été entendu ni par le Ministère public, ni par la police et aucune preuve n'a été administrée en contradictoire, l'audience de confrontation des parties étant fixée au 27 avril 2018. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que la défense du recourant ait objectivement pâti d'un manque de contacts avec son avocat d'office. En outre, s'il est souhaitable que le défenseur d'office se montre plus disponible, le soutien psychologique d'un détenu et les contacts avec sa famille ne relèvent pas de sa mission. Par ailleurs, le recourant semble estimer que sa défense n'est pas assurée du fait que l'avocat désigné ne parle pas sa langue. Toutefois, selon ses propres déclarations, ils sont tous deux en mesure de communiquer en anglais et son défenseur peut s'adjoindre les services d'un interprète, ce qu'il a d'ailleurs fait lors de sa visite en prison. En effet, une incompréhension de la langue de la procédure n'impose pas la désignation d'un

défenseur d'office parlant la même langue que lui, celle d'un interprète étant en pareil cas suffisante (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_587/2013 du 22 décembre 2014 consid. 4 sur les conditions d'une défense d'office). La barrière de la langue ne constitue donc pas un obstacle à la conduite d'une défense efficace. Ainsi, aucun élément du dossier ne permet de retenir que sa défense n'est, en l'état, pas assurée de manière suffisamment efficace dans la présente procédure, ni même que la relation de confiance serait atteinte, a fortiori gravement, même s'il aurait été souhaitable que l'avocate concernée se prononce sur cette question devant le Ministère public, comme cela lui avait été demandé. Comme l'a justement relevé le Ministère public, les griefs du recourant à l'endroit de son défenseur d'office sont purement subjectifs, les omissions qui lui sont reprochées ne constituant pas des négligences de ses devoirs et ne portant pas préjudice aux intérêts du recourant. Au regard des conditions strictes de l'art. 134 al. 2 CPP, le changement du défenseur d'office ne se justifie donc pas et le prévenu, qui bénéficie d'une défense d'office prise en charge par l'État, ne peut pas choisir librement son défenseur. Au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est donc à bon droit que le remplacement du défenseur du recourant a été refusé par le Procureur.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance attaquée sera donc confirmée. ![endif]>![if>

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.